

## Arrêt

n° 263 050 du 27 octobre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS  
Rue de Wynants 23  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique « au tout début de l'année 2014 ».

1.2. Le 21 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de son fils, Monsieur [M. E.], de nationalité grecque. Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20). Celle-ci n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 31 octobre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante de son fils de nationalité grecque. La partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 9 mars 2015. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans du 17 décembre 2015 portant le n°158 925 (affaire X).

1.4. Le 13 juillet 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 20 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 11 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, de la demande susvisée au point 1.3.. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 197 551 du 8 janvier 2018 (affaire X).

1.6. Le 25 février 2020, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de son fils de nationalité grecque.

Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui lui a été notifiée le 11 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 25.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de [M. E.] (NN [...]) de nationalité grecque, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, si la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle était à charge de son ouvrant droit. En effet, les envois d'argent du 11/09/2013 au 19/12/2013 sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur. De plus, les versements d'argent (21/01/2014 30/07/2014 400€ - 19/08/2014 700€ - 25/08/2014 700€ - 20/09/2014 200€ - 30/09/2014 200€ - 06/10/2014 200€ - 03/03/2016 500€ -20/04/2016 500€ - 07/05/2016 500€26/07/2016 500€- 05/01/2020 200€ - 04/02/2020 200€) ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge et ne peuvent donc être pris en considération. Il n'y a pas de preuve d'aide pour les années 2017, 2018 et 2019. En outre, la personne concernée n'a pas établi que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. La seule circonstance qu'elle résiderait avec le regroupant en Belgique et que celui-ci lui verserait de l'argent de poche n'est dès lors pas de nature à établir cette dépendance (arrêt CCE du n°158 589 du 15.12.2015).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Exposés de la première branche du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] Des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 [...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ; [...] Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et du principe général de bonne administration ; plus

spécifiquement des principes de prudence et du devoir de minutie ; [...] De l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

2.2. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de caractère « à charge ». Elle reproduit partiellement la motivation de la décision querellée et allègue qu'« une telle motivation est insuffisante au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont poussé l'administration à prendre une telle décision et à comprendre pour quelle raison elle a considéré que la qualité de membre de famille à charge n'était pas établie dans le chef de la requérante ». Elle soutient qu'il ressort du dossier administratif que la requérante « se trouvait en situation d'indigence dans l'Etat de provenance et nécessitait le soutien matériel de son fils, à tout le moins depuis le mois de septembre 2013 ». Elle ajoute qu'« il n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse que [le fils de la requérante] la prend en charge matériellement et financièrement depuis lors ». Elle affirme que « la preuve de la dépendance économique peut être apportée par tout moyen approprié » et que la requérante a démontré avoir perçu un montant de 1500 euros de la part de son fils durant les quatre mois précédant son arrivée en Belgique. Elle allègue avoir démontré « ne percevoir aucune pension/subvention en provenance de l'Albanie [...] » et indique « n'avoir plus aucun membre de sa famille au premier degré en Albanie et en Grèce ». Elle relève que la requérante réside au domicile du regroupant depuis son arrivée en Belgique et ajoute que cette dernière « perçoit par ailleurs depuis 2018 les loyers d'une maison [...] dont la propriété [appartient] à ses deux enfants [...] ». Elle conclut que « l'ensemble de ces transactions combinées aux autres éléments de la cause attestant de l'absence de ressources propres [...] constituent indubitablement des preuves valables du fait que la requérante était en situation d'indigence ». Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la requérante « n'a pas établi de manière suffisante que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ». Elle allègue qu'« une telle motivation est totalement stéréotypée et démontre le peu de minutie dont la partie adverse a fait preuve dans l'examen partiel du dossier de la requérante ». Elle se livre ensuite à des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de caractère « à charge » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré d'une part, que les transferts d'argents effectués en 2013 « sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur » et, d'autre part, que les transferts d'argents effectués entre 2017 et 2020 « ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge et ne peuvent donc être pris en considération ». Elle estime que les premiers transferts d'argents susvisés « attestent de la situation d'indigence de la requérante dans son pays de provenance jusqu'à son arrivée en Belgique en janvier 2014 » tandis que les seconds transferts susvisés attestent « de la situation d'indigence de la requérante en Belgique au moment de l'introduction de sa dernière demande ». Elle fait valoir que « si les versements effectués en 2013 sont trop anciens et les versements effectués entre 2014 et 2020 ont eu lieu lorsqu'elle était déjà sur le territoire belge et ne peuvent donc être pris en considération, la requérante comprend mal comment elle pourrait démontrer la réalité de son indigence et [...] sa prise en charge par son fils [...] ». Elle en conclut que « la motivation de la décision attaquée relative à la notion « être à charge » et l'interprétation donnée par la partie défenderesse à cette notion au sens de l'article 2, § 2, d) de la directive 2004/38 et des articles 40*bis*, § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40*ter* § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas conformes à ces dispositions interprétées à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ». Elle conclut à la violation des dispositions invoquées au moyen.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante soutient que la notion « à charge » doit être examinée dans « l'esprit de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial », le Conseil observe que la demande de carte de séjour a été introduite par la requérante en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant de l'Union européenne et non une demande d'admission au séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers autorisé ou admis au séjour en Belgique. Le Conseil ne peut que constater que cette directive est inapplicable au cas d'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 40*bis*, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4<sup>o</sup> les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ; [...] ». Il ressort clairement de cette disposition que la descendante d'un ressortissant

de l'Union européenne, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43). (Le Conseil souligne).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. (Le Conseil souligne)

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle était à charge de son ouvrant droit. En effet, les envois d'argents du 11/09/2013 au 19/12/2013 sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur. De plus les versements d'argents (21/01/2014 30/07/2014 400€ - 19/08/2014 700€ - 25/08/2014 700€ - 20/09/2014 200€ - 30/09/2014 200€ - 06/10/2014 200€ - 03/03/2016 500€ - 20/04/2016 500€ - 07/05/2016 500€ - 26/07/2016 500€ - 05/01/2020 200€ - 04/02/2020 200€) ont eu lieu lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge et ne peuvent donc être pris en considération ». Le Conseil estime à cet égard qu'il ressort du prescrit de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations développées supra que le caractère « à charge » est établi lorsque le ressortissant étranger sollicite auprès du regroupant un soutien matériel nécessaire afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays de provenance. Or, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse situe l'arrivée de la requérante sur le territoire belge avant le 21 janvier 2014. Partant, la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que les versements d'argent perçus par la requérante entre le 11 septembre 2013 et le 19 décembre 2013 ne suffisaient pas à établir le caractère à charge dans le chef du requérant au motif que ceux-ci étaient « trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour » étant donné que la requérante ne devait nullement démontrer « une prise en charge actuelle » mais devait au contraire établir qu'elle était à charge du regroupant lorsqu'elle demeurait dans son pays d'origine. En effet, la jurisprudence de la CJUE, rappelée ci-avant, enseigne que la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Partant, le Conseil estime que, en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse a violé l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne permet pas de renverser les constats qui précèdent dès lors que cette dernière se borne à réitérer que « les seules preuves d'envoi d'argent par son fils à son profit lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance datent toutes de 2013 [...] de sorte qu'elles trop anciennes pour être prises en compte ». À cet égard, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2. du présent arrêt. Quant à l'invocation de l'arrêt n°150 189 du Conseil de céans du 30 juillet 2015, force est de constater que la partie défenderesse reste en défaut d'établir la comparabilité entre les situations invoquées et la situation *in specie*.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt n° 197 551 du Conseil de céans du 8 janvier 2018, visé au point 1.4. du présent arrêt, le Conseil estime qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori*. En effet, si le Conseil avait à l'époque valablement relevé que « [...] la partie défenderesse n'a pas manqué d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a estimé que les documents soumis ne démontreraient pas que cette dernière était à charge de son fils. Elle a ainsi relevé tout d'abord le fait que si les versements effectués par le fils de la partie requérante étaient réguliers, ils n'étaient pas mensuels, que ces versements étaient destinés tant à la partie requérante qu'à son mari, que par ailleurs, la partie requérante vivait avec son mari, et, qu'en l'occurrence, la seule circonstance qu'elle ne soit propriétaire d'aucun bien immobilier et qu'elle ne paye pas d'impôt, ne pouvait, de ce fait, suffire à établir son absence de ressources ou la nécessité des versements effectués par son fils. En effet, considérant que la partie requérante cohabitait avec son époux, qu'en outre celui-ci ne percevait aucune aide financière de sa commune, la partie défenderesse a estimé que les seuls documents produits ne pouvaient suffire à établir que cette dernière était à charge de son fils, sous-entendant de manière implicite qu'elle bénéficiait sans doute de l'aide de son mari dont les ressources n'étaient pas mentionnées. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle prétend que cette motivation est contradictoire et constate plutôt que la partie défenderesse a estimé, analysant l'ensemble des documents qui lui ont été soumis, que la partie requérante ne démontrait pas à suffisance que les différents versements de son fils lui étaient nécessaires et suffisants », force est de constater que la décision présentement attaquée ne fait aucunement mention de tels éléments. Ces observations ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre aspect de cette branche ni la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS